

RÈGLEMENT (CEE) N° 3476/83 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1983

relatif à la livraison de froment tendre au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82⁽⁴⁾, et notamment son article 6,vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 17 300 tonnes de céréales au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81⁽⁸⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention français est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant aux annexes.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.⁽⁴⁾ JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE Ia

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Somalie.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 10 100 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7^e (télex OFIBLE 270807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** : le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 %).
10. **Conditionnement** :
 - en vrac + 220 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes,
 - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« SOMALIA 1332 R 1 / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / FOR FREE DISTRIBUTION IN SOMALIA ».
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 décembre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 janvier au 10 février 1984.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

Note

L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.

BILAG 1b — ANHANG 1b — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ 1b — ANNEX 1b — ANNEXE 1b — ALLEGATO 1b — BIJLAGE 1b

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	10 100	SICA Quai Hermann du Pasquier F-Le Havre	Quai Hermann du Pasquier F-Le Havre

ANNEXE IIa

1. **Programme** : 1982.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM).
3. **Lieu ou pays de destination** : Nicaragua.
4. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
5. **Quantité totale** : 7 200 tonnes.
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** : Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, F-Paris 7^e (téléx OFIBLE 270807 F).
8. **Mode de mobilisation du produit** : intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise** : le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 %).
10. **Conditionnement** : en vrac.
11. **Ports d'embarquement** : tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 20 décembre 1983 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 10 janvier au 10 février 1984.
17. **Montant de la caution** : 6 Écus par tonne.

Note

L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.

BILAG IIb — ANHANG IIb — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IIb — ANNEX IIb — ANNEXE IIb — ALLEGATO IIb — BIJLAGE IIb

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de deponhouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	7 200	UCGCAF 61, rue Lafayette F-75441 Paris Cedex 09	F-Gennevilliers (92)